



SECRET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE

- VU la loi N° 59/3 du 15 Février 1959 portant Constitution de la République du Dahomey ;
 - VU les Décrets N°s 62 et 63/PCM des 26 et 27 Mai 1959 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 - VU le Décret N°109/PCM du 6 AOUT 1959 fixant les attributions des Membres du Conseil des Ministres ;
 - VU la loi 59-5 du 9 Mars 1959 définissant les règles électorales ;
 - VU la loi organique N° 59/35 du 31 Décembre 1959 portant institution et organisation des Conseils Généraux ;
- Le Conseil des Ministres entendu :

SECRET

ARTICLE 1er : Le Collège électoral de la République du Dahomey est convoqué le 3 AVRIL 1960 en vue de procéder à l'élection des Conseillers Généraux.

ARTICLE 2. - Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus et afin de permettre une meilleure organisation du scrutin, le Ministre de l'Intérieur peut, par arrêté pris cinq jours avant le scrutin avancer l'heure d'ouverture de certains bureaux.

ARTICLE 4 : Le présent Décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à PORTO-NOVO, le 2 MARS 1960

Par le Premier Ministre :
Le Ministre de l'Intérieur,

Hubert MAGA

AROUNA MAMA

Ministères : 14v
Assemb. Légis. 1
Ht. Commis. 1
Cercles et Sub.

AMPLIATIONS :

PCM : 15